

Bordeaux, le 02/06/2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-028791

Monsieur le Maire de Bordeaux
Mairie de Bordeaux
Place Pey-Berland
33077 BORDEAUX Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-1142 du 22 juillet 2019
Travaux de réhabilitation radiologique de terrains contaminés par du radium 226

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 prescrivant à la ville de Bordeaux des travaux de réhabilitation radiologique de terrains contaminés par du radium 226

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 juillet 2019 sur le site des Bassins à flot où la société ONET Technologies procédait à des opérations de dépollution de terrains contaminés par du radium 226.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de chaque employeur des entreprises extérieures ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral [4] relèvent de la responsabilité de la ville de Bordeaux.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants sur le chantier d'assainissement radiologique. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que les dispositions prises en matière de gestion des déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont effectué une visite des différentes zones de travaux délimitées sur le chantier (excavation, caractérisation et entreposage des colis de terres et gravats pollués, préparation et chargement des colis) et ont rencontré les personnes impliquées dans les différentes étapes de réalisation du chantier (responsable d'affaire, chef de chantier, conseiller en radioprotection et opérateurs de la société ONET Technologies, chef de projet ANDRA, ainsi que la représentante de la ville de Bordeaux).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la coordination générale des mesures de prévention ;
- la justification et la signalisation des limites des zones réglementées ;
- le contrôle des accès en zone réglementée ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

- la formation adaptée à la radioprotection des travailleurs en charge de réaliser les travaux d'excavation, de conditionnement et de caractérisation des terres polluées puis de chargement des colis dans un camion ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ;
- l'entreposage des colis de déchets en attente d'évacuation.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence que deux instruments de mesure utilisés sur ce chantier ne respectaient pas les dispositions réglementaires en matière de contrôle périodique.

Par ailleurs une copie des bordereaux de suivi des déchets des colis expédiés postérieurement au 25 juillet 2019 devra être transmise à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérification de l'instrumentation de radioprotection

« Article R. 4451-48 du code du travail – I. – L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II. – L'employeur procède périodiquement à l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres.

L'étalonnage est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou par un organisme extérieur. »

« Paragraphe 9.4 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018¹ – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2021, les organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les contrôles en radioprotection au titre de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique demeurent compétents pour réaliser les vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

Les vérifications périodiques, prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 sont réalisées par le conseiller en radioprotection selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010². Il en va de même des vérifications de remise en service (art. R. 4451-43), des vérifications en cas de cessation définitive d'activité (art. R. 4451-47) et des vérifications de l'instrumentation de radioprotection (art. R. 4451-48). »

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010² - I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes : [...]

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2. [...]

III. – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

Le tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précise que :

- le contrôle périodique des instruments de mesure doit être réalisé annuellement et avant leur utilisation s'ils n'ont pas été employés depuis plus d'un mois ;
- la périodicité du contrôle périodique de l'étalonnage doit être triennale pour les instruments de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont constaté que tous les instruments de mesure utilisés sur le chantier à des fins de radioprotection avaient été étalonnés depuis moins de trois ans mais que deux d'entre eux, le radiamètre HDS 101 et l'appareil de mesure en continu du radon, n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle périodique depuis moins d'un an.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre toutes dispositions afin que le contrôle périodique des instruments de mesure utilisés à des fins de radioprotection soit réalisé annuellement ou avant leur utilisation s'ils n'ont pas été employés depuis plus d'un mois.

¹ Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Gestion des déchets

« Point 5.4 de l'arrêté préfectoral [4] – Une copie des bordereaux de suivi des déchets est transmise mensuellement à la division de Bordeaux de l'ASN à partir de la première évacuation »

Les bordereaux de suivi des déchets très faiblement radioactifs (TFA) ont été transmis à l'ASN pour les expéditions réalisées jusqu'à la date du 25 juillet 2019.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets TFA des expéditions réalisées postérieurement au 25 juillet 2019.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Simon GARNIER

